

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Usine de Facture
Allée des Fougères
33380 BIGANOS

Références : 22-615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 BIGANOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un porter à connaissance transmise 27/04/2022, l'exploitant projette la création d'un nouveau bâtiment de stockage de bobines de papiers.

Des difficultés opérationnelles d'intervention ont été mises en avant par le SDIS du fait notamment des dimensions hors normes du dépôt envisagé.

Par ailleurs, un écart relatif aux installations de térébenthines nécessitait être levé fin juin suivant les engagements de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 BIGANOS
- Code AIOT dans GUN : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED - MTD

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier. Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE et classé IED. L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires.

La partie en salle de cette inspection a consisté à identifier les difficultés opérationnelles d'intervention du SDIS concernant le projet de construction du nouveau bâtiment de stockage de bobines en papier. La visite terrain a concerné les installations de collecte de la térébenthine, plus spécifiquement la levée d'un écart relatif à la rétention du stockage non traité depuis 2020. Les autres suites de l'inspection du 18/01/2022 seront traitées lors d'une prochaine visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétention
- Porter-à-connaissance relatif au dépôt de bobines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en conformité de la rétention du stockage de térébenthine	AP Complémentaire du 08/11/2019, article 7.5.3	/	Sans objet
Porter-à-connaissance relatif au futur dépôt de bobines	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis au SDIS d'expliquer les difficultés opérationnelles en cas d'incendie du futur bâtiment en l'état du projet actuel. A l'issue, l'exploitant s'est engagé à proposer des solutions techniques dans les meilleurs délais afin de lever les réserves du SDIS et d'obtenir son arrêté d'autorisation pour septembre (début des travaux).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité de la rétention du stockage de térébenthine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2019, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : « Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. (...)»
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2020, il avait été relevé un FSM 3 (fait non conforme) relatif à l'état dégradé de la rétention du stockage de térébenthine qui n'était donc pas conforme aux dispositions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral (AP) du 8/11/2019. Le stockage de térébenthine devait être déplacé au sein d'une rétention sans défaut de structure dans le cadre du projet « stripping des condensats ». L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) relatif à ce projet a été signé le 5/11/2021. L'exploitant s'est engagé à supprimer définitivement cette rétention (le stockage étant déplacé dans une nouvelle rétention au niveau d'une autre zone du site) au 30 juin 2022 au plus tard. Lors de l'inspection du 27/06/2022, le bac neuf était en place dans sa nouvelle rétention. De légers travaux de mise en service devaient encore être réalisés. L'exploitant a confirmé, photos à l'appui, la connexion du nouveau stockage de térébenthine au réseau postérieurement à l'inspection (mail du 30/06/2022) conformément à ses engagements. Il a confirmé, par le même mail et photos à l'appui, la mise en place de la trappe coupe feu au niveau du mur coupe-feu positionné le long de la zone de dépotage.
Observations : L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter-à-connaissance relatif au futur dépôt de bobines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance relatif à un nouveau bâtiment de stockage de bobines de papier le 27/04/2022. Les travaux sont prévus entre septembre 2022 et janvier 2024 pour une mise en exploitation du nouveau bâtiment au 1er trimestre 2024. Le porter-à-connaissance a été complété le 12/05/2022 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection. Dans son avis du 23/06/2022 sur le porter-à-connaissance transmis, le SDIS a annoncé une incapacité opérationnelle d'intervention. L'inspection a été l'occasion d'évoquer les difficultés opérationnelles ayant conduit à cet avis en la présence du SDIS.
Observations : L'exploitant apporte les éléments complémentaires au porter-à-connaissance transmis permettant au SDIS d'assurer leur intervention en cas d'incendie. Ces éléments ont vocation à être prescrits dans l'arrêté complémentaire autorisant le nouveau dépôt de bobines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet